

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N°17/2024

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Modification d'une délégation au Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois d'avril à 18h30.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2024

PRESENTS : Robert NARDELLI Maire/Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Catherine DINI/ Jean QUENCEZ adjoints, Christine DECORDER / Sabrina DIVRY/ Kathy NICOLAS/ conseillères municipales déléguées, / Bouabdallah LAFTAS/Thierry VISSIAN /Vanessa BEAUJEAUD/Jean-Pierre MONTCOUQUIOL/Françoise DAMILANO /Romain BIANCHI /Sandrine GUGLIELMINO /Stephen VIALE/Clorinde MARCONI conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES : Serge DIGANI par Sabrina DIVRY/ Xavier JARJANETTE par Jean QUENCEZ/Nathalie DIGANI par Catherine DINI

ABSENTS : Sophie ESPOSITO /Jean-Christophe CENAZANDOTTI/Gracienne DODAIN/ Michaël TRUCCHI/ Maeva THOMMERET/Philippe JANIN

Secrétaire de séance : Kathy NICOLAS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22

Vu la délibération du n°33/2020 du 28 mai 2020,

Vu la délibération n°86/2022 du 16 décembre 2022

Vu la jurisprudence

Au regard de la jurisprudence récente et de la nature des dossiers qui se présentent, il est opportun de modifier les termes de la délégation générale de compétences du maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, au titre de l'autorisation d'ester en justice.

En effet, la délibération actuellement en vigueur datée du 28 mai 2020 donne délégation au maire dans les termes suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus »

Cette formulation à caractère général pourrait amener les juridictions à considérer que les actions intentées par la commune « représentée par son maire en exercice », sont irrecevables faute pour le conseil municipal d'avoir identifié clairement les cas dans lesquels le maire a le pouvoir d'ester en justice pour le compte de la commune.

Les juridictions pénales ont, sur ce point, une approche particulièrement sévère, notamment lorsqu'il s'agit pour une commune de se constituer partie civile. En effet, si le maire n'a pas expressément été autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune, celle-ci est irrecevable en son action, sans possibilité de régularisation a posteriori ou en cause d'appel.

AR Prefecture

006-210600540-20240411-17-DE
Reçu le 15/04/2024

Pour éviter toute difficulté à l'avenir, et garantir la recevabilité des actions contentieuses de la commune de DRAP (recours contre l'arrêté préfectoral à venir notamment, éventuels appels si nous perdons des dossiers en première instance) ainsi que la recevabilité de ses mémoires en défense devant le Tribunal administratif, nous vous proposons de modifier le point 16° de la délibération de délégation de compétences de la façon suivante :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- *En demande : devant tout ordre juridiction, et à tout degré juridictionnel, intenter toute action en référé ou au fond de nature à préserver les intérêts dont la commune à la charge,*
- *En défense : devant tout ordre de juridiction, et à tout degré juridictionnel, défendre dans le cadre de toute action en référé ou au fond de nature à préserver les intérêts dont la commune à la charge,*
- *En intervention volontaire ou en tierce opposition,*
- *Se constituer partie civile devant les juridictions pénales dans tous les cas où la commune serait victime d'infractions, et notamment d'infractions à l'urbanisme,*
- *En qualité d'observateur, ou de manière générale, sans être en demande ou en défense, agir devant tout ordre de juridiction, et à tout degré juridictionnel, dans le cadre de toute action en référé ou au fond, afin de préserver les intérêts dont la commune a la charge.*

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ».

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité avec 17 pour et 4 contre :

- de valider la modification des délégations au Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 Procurations : 3 Votants : 21 Absents : 6

Contre : 4 Abstention : 0 Pour : 17

Fait à Drap, le 11 avril 2024

Le Maire, Robert NARDELLI

Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 15/04/2024

Affichage en mairie le : 16/04/2024